



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 48196

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur un décret en préparation, visant à réaliser l'unicité du statut de praticien hospitalier pour la discipline Pharmacie. Ce décret créerait le statut de praticien des hôpitaux à temps partiel pour la discipline Pharmacie, alors que les pharmaciens concernés sont actuellement régis par le statut de pharmacien des hôpitaux à temps partiel, les dispositions sociales de ce statut n'étant pas aussi favorables que celles liées au statut de praticien des hôpitaux à temps partiel. Or il semblerait que les dispositions réglementaires permettant d'intégrer les pharmaciens à temps partiel dans le statut de praticien à temps partiel ne figurent pas dans le projet de décret. Il serait donc souhaitable que le décret créant la discipline Pharmacie dans le statut de praticien à temps partiel prévoie dans le même temps l'intégration de tous les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel, entraînant de ce fait la suppression du décret n° 96-182. Elle lui demande dans quelle mesure une telle disposition peut être adoptée, dans un souci d'équité.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-271 du 28 mars 2001 modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, publié au Journal officiel du 31 mars 2001, permet d'intégrer les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel régis par le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 dans le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation et fixe les conditions d'intégration et de reclassement permettant de prendre en compte en totalité la carrière effectuée par les pharmaciens à temps partiel régis par le décret du 7 mars 1996 précité. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des carrières entre les deux statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, une amélioration du déroulement de la carrière est également intervenue à la suite des modifications introduites par les décrets n°s 2000-503 et 2000-504 du 8 juin 2000. L'intégration des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel dans le statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel leur permet donc de bénéficier du même déroulement de carrière que l'ensemble des praticiens hospitaliers. Enfin, deux dispositions figurant dans le projet de loi de modernisation sociale poursuivent l'unification du statut de praticien hospitalier exerçant tant à temps partiel qu'à temps plein.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48196

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3782

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3000